

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

Enfants poursuivant leurs études

Pour les autres catégories, la rémunération est fixée en pourcentage du S.M.I.C (salaire minimum interprofessionnel de croissance).

- 25 % pour les stagiaires de la formation professionnelle à la recherche d'un emploi;
- 40 % pour les stagiaires "jeunes volontaires", plus une indemnité forfaitaire pour frais annexes égale à 25 % du S.M.I.C. Cette indemnité forfaitaire qui se substitue au remboursement des frais afférents aux stages de formation professionnelle ne doit pas être prise en compte dans la rémunération des jeunes effectuant de tels stages pour apprécier leur qualité d'enfant à charge.
- 75 % pour les stagiaires de la formation professionnelle ayant plus de 18 ans, dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi ;
- 90 % pour les bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

En pratique donc, les prestations familiales ne peuvent être maintenues que pour les stagiaires rémunérés à raison de 25 % du S.M.I.C., ainsi que pour les stagiaires "jeunes volontaires".

Lorsqu'ils occupent un logement distinct de celui de leurs parents, ces enfants peuvent également prétendre à l'allocation de logement à caractère social, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions d'attribution et notamment à celle de l'activité minimum.

Dans un tel cas, il convient de cesser le paiement des prestations familiales aux parents au titre de ces enfants.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux jeunes gens intégrés dans les structures d'accueil prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 mais qui ne peuvent être admis immédiatement en stage.

37 - ENFANTS POURSUIVANT LEURS ETUDES

Les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire peuvent ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial).

371 - Notion de poursuite d'études

Il faut entendre par poursuite d'étude le fait, pour un enfant, de fréquenter pendant l'année scolaire, un établissement où il reçoit une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle.

La notion de poursuites d'études s'applique non seulement dans le cas d'enfants n'ayant jamais cessé de fréquenter un établissement d'enseignement, mais également lorsque les études sont entreprises tardivement ou reprises après une interruption.

Ainsi il peut être procédé à la réouverture du droit aux prestations familiales au bénéfice d'enfants qui cessent d'exercer une activité professionnelle rémunérée pour reprendre des études.

372 - Nature des études poursuivies

Le versement des prestations familiales n'est en aucun cas subordonné à un agrément spécial de l'établissement fréquenté. Il suffit que cet établissement fonctionne régulièrement dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable (agrément, déclaration ou liberté totale, suivant le cas), ce dont il convient de s'assurer éventuellement, auprès des services locaux compétents : services de l'Education nationale, Direction des services agricoles, services de la Population, etc.

Les études poursuivies sont le plus fréquemment des études secondaires ou des études supérieures entreprises en vue de la préparation d'un diplôme officiel. L'assimilation de certains enseignements à une poursuite d'études résulte de décisions particulières concernant des cas d'espèce.

372.1 Elèves considérés comme étudiants (liste non exhaustive)

a. Les avocats stagiaires durant la première année de leur stage et les jeunes inscrits en première année de capacité en droit qui se présentent à l'examen ;

L'étudiant qui ne s'est pas présenté à l'examen sanctionnant la première année de capacité en droit et qui fournit la preuve de sa nouvelle inscription en première année, pour la rentrée scolaire suivante, ne peut plus bénéficier des prestations familiales qui étaient servies à la famille sur droits supposés. Le paiement des prestations familiales, qui a été suspendu à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les épreuves se sont déroulées, ne pourra être repris, pour la nouvelle année, qu'avec effet rétroactif de la date de suspension, au vue de l'attestation spécifiant que l'intéressé s'est bien présenté à l'examen.

Note "PF" n° 26 du 21.11.94, § I, 2ème et 3ème alinéas

En ce qui concerne les jeunes gens inscrits en 1ère année de capacité en droit, il est précisé que ceux-ci ne doivent plus faire l'objet du contrôle spécifique initialement prévu et portant sur leur présentation effective à l'examen de fin de première année de droit.

Cette nouvelle procédure doit permettre d'alléger le dispositif mis en place pour cette catégorie de jeunes en l'harmonisant à celle des autres étudiants.

Nota : Procédure entrant en vigueur à partir de la rentrée scolaire 1994/1995.

b. Les élèves des centres d'apprentissage même s'ils sont titulaires d'un contrat d'apprentissage ; les centres dont il s'agit sont ceux visés par la loi du 21 février 1949 ;

c. Les élèves des écoles d'apprentissage lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat d'apprentissage ;

d. Les enfants confiés à des institutions publiques ou privées de rééducation.

Les élèves des centres d'observation et de rééducation peuvent ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans ; toutefois, les prestations familiales ne peuvent être versées au-delà du semestre qui suit la fin de la scolarité obligatoire, s'il s'agit d'enfants atteints de déficience intellectuelle qui sont incapables d'effectuer le réapprentissage ou de subir les orientations professionnelles normalement prévues.

Lorsqu'il s'agit d'une institution privée, il convient de s'assurer auprès des services du Ministère de la Justice de la réalité de l'enseignement dispensé par cette institution.

e. Les élèves des écoles militaires préparatoires.

Il appartient au commandant de l'école d'évaluer les ressources des intéressés (qui doivent demeurer inférieures à 55 % du SMIC et se composent de la solde ou rémunération augmentée des avantages en nature).

f. Les élèves des établissements d'enseignement ménager, d'enseignement commercial et des écoles de sténodactylographie.

Ces établissements ne peuvent être considérés comme offrant les conditions de scolarité normale que si la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 25 heures, comprenant au maximum 5 heures de travail à domicile.

g. Les élèves des écoles d'infirmières, préparant le diplôme d'Etat, même si celles-ci sont logées, nourries et habillées par l'établissement.

h. Les étudiants en médecine.

Les intéressés ne doivent pas exercer une activité leur procurant une rémunération supérieure au montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

i. Les jeunes gens effectuant dans un centre de formation professionnelle des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation.

Les intéressés ne doivent pas remplir les conditions requises pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi.

j. Elèves de l'enseignement agricole et ménager agricole.

Les élèves de l'enseignement agricole et ménager agricole peuvent ouvrir droit aux prestations familiales, s'ils fréquentent assidûment un établissement qui fonctionne suivant l'horaire prévu par la réglementation en vigueur.

Les prestations familiales sont accordées pour toute l'année, si l'établissement fréquenté est ouvert pendant l'intégralité de l'année scolaire ou, dans le cas contraire, pendant les seuls mois de fonctionnement. La situation des enfants qui fréquentent des Maisons d'apprentissage familial rural dispensant un enseignement du type alternant est, le cas échéant, exposée au Siège.

k. Elèves des écoles de musique.

Les enfants âgés de plus de 16 ans, élèves des écoles de musique, peuvent ouvrir droit aux prestations familiales, sous réserve :

- d'être régulièrement inscrits dans un établissement,
- de se préparer, par ce moyen, à une carrière, une profession et d'obtenir un diplôme ou un prix,
- pour ce faire, de suivre une scolarité normale, assidue, en rapport avec les études, diplômes ou carrières poursuivies.

Cependant, en raison de la spécificité des études musicales, les prestations familiales peuvent être maintenues sans que soit exigé des élèves qu'ils remplissent la condition de travail minimum de 20 à 25 heures par semaine.

S'il est contrôlé par l'Etat, l'enseignement musical est dispensé par les deux Conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon, les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique, les écoles municipales agréées.

L'enseignement musical non contrôlé par l'Etat est dispensé dans les établissements municipaux non agréés et les cours et écoles privés de musique. Dans ce dernier cas, la famille doit apporter la preuve que les études s'inscrivent dans le cadre d'une formation ou d'une carrière musicale.

Les prestations familiales ne peuvent cependant être maintenues en faveur des enfants qui s'adonnent à la musique sans autres objets que les goûts, loisirs et convenances.

l. Elèves-pilotes de transport (EPT) dans un centre de formation aéronautique appartenant au Service de la Formation Aéronautique et du Contrôle Technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

m. Enfants effectuant des stages dans le cadre du D.I.J.E.N.

Les prestations familiales peuvent être attribuées pour des enfants effectuant des stages appartenant au dispositif d'insertion des jeunes de l'Education nationale (D.I.J.E.N.) sous réserve :

- qu'ils justifient d'une inscription dans un établissement d'enseignement ;
- qu'ils suivent avec assiduité un enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel débouchant sur un diplôme officiel ou une qualification professionnelle ;
- que les autres conditions de charge (âge limite, rémunérations n'excédant pas 55 % du SMIC) soient satisfaites.

Toutefois, les actions du DIJEN caractérisées par l'information, l'orientation, l'aide à la recherche d'emploi, l'élaboration ou la construction d'un projet professionnel, qui n'entrent pas dans le cadre de la poursuite d'études, ne permettent pas le maintien des prestations familiales.

372.2 Elèves qui ne peuvent être considérés comme étudiants

a. Les stagiaires des centres de formation professionnelle bénéficiant d'une rémunération supérieure à 55 % du SMIC.

b. Les élèves des cours de coupe et de couture.

Ces cours ne comportent en effet aucun enseignement d'ordre général ; ils constituent seulement une formation d'ordre technique.

c. Les élèves de certaines écoles percevant un traitement en qualité de fonctionnaire :

- écoles normales supérieures ;
- écoles militaires de spécialité ;
- école nationale des Chartes ;
- école polytechnique.
- etc...

373 - Inscription dans un établissement d'enseignement

Les prestations familiales ne sont servies pour les enfants d'âge post scolaire poursuivant leurs études que sous réserve de la production d'un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement d'enseignement fréquenté.

374 - Assiduité

Elle s'apprécie compte tenu :

- de l'horaire de travail prévu par l'établissement ;
- du respect de cet horaire par l'élève.

374.1 Horaire de travail

L'élève poursuivant des études doit justifier d'une scolarité normale ; tel est le cas lorsque le règlement de l'établissement prévoit un horaire minimum de vingt heures par semaine, non compris le travail à effectuer à domicile par l'élève.

374.2 Respect de l'horaire par l'élève

Les directeurs d'établissement doivent adresser aux services liquidateurs des prestations familiales la liste des élèves non assidus, dans les conditions fixées pour les enfants d'âge scolaire.

375 - Poursuite d'études par correspondance

375.1 Inscription dans un établissement

Les élèves des cours par correspondance peuvent ouvrir droit aux prestations familiales, sauf s'il s'agit d'enseignements dispensés dans le cadre de la promotion sociale, destinés, en principe, aux élèves engagés dans une activité professionnelle.

A - Elèves du centre de télé-enseignement

Les élèves de cet établissement public d'enseignement bénéficient des prestations familiales, dès leur inscription, sur présentation du certificat de scolarité délivré par le directeur.

B - Elèves des cours privés

La valeur de l'enseignement diffusé par les cours privés est contrôlée par l'Inspecteur d'académie ; ce contrôle porte :

- sur le fonctionnement du centre : programme des cours, diplômes et références exigés du personnel enseignant ;
- sur la formation et le travail de chaque élève inscrit.

L'exercice de ce contrôle, qui est obligatoire, exige un certain délai ; c'est ainsi que pour apprécier le travail de l'élève, l'avis de l'Inspecteur d'académie ne doit être sollicité qu'à la fin du premier trimestre.

Les prestations familiales ne peuvent donc être attribuées qu'à l'issue de ce trimestre ; elles sont alors payées rétroactivement depuis le début de l'année scolaire.

375.2 Horaire de travail minimum

Les élèves des cours par correspondance doivent suivre une scolarité normale, c'est-à-dire effectuer un travail équivalent à celui qui est exigé des élèves des établissements d'enseignement direct.

Il a été admis que la préparation et la rédaction des devoirs correspondent à une scolarité normale de 20 à 25 heures par semaine en ce qui concerne les cours d'enseignement général. S'agissant des cours d'enseignement technique, ceux-ci exigent une présence de 35 à 40 heures pour les élèves de l'enseignement direct ; c'est cette durée qui est retenue pour apprécier si les cours d'enseignement technique par correspondance répondent à la condition de scolarité normale.

375.3 Assiduité

L'assiduité des élèves doit être appréciée en fonction soit de la durée d'étude hebdomadaire, soit du nombre de devoirs que les intéressés doivent impérativement soumettre à la correction.

- Enseignement général :
 - . soit durée minimum de 20 heures par semaine,
 - . soit nombre de devoirs prévu pour la durée des études,
- Enseignement technique :
 - . soit durée minimum de 35 heures par semaine,
 - . soit nombre de devoirs prévu pour la durée des études

En vue du contrôle de l'activité de l'élève, l'allocataire est invité à produire à la fin de chaque trimestre, un certificat d'assiduité ; ce certificat doit indiquer le nombre de devoirs remis par l'élève et les notes obtenues.

376 - Exercice d'une activité professionnelle par un enfant âgé de 16 à 20 ans, poursuivant des études secondaires ou un étudiant

En principe, la poursuite d'études est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ; toutefois, pour tenir compte de la lourde charge que représentent les enfants âgés de 16 à 20 ans pour leur famille, les prestations familiales sont maintenues sous certaines conditions en faveur des enfants qui exercent une activité rémunérée au cours de l'année scolaire ou pendant les vacances ou qui s'inscrivent à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

376.1 Activité professionnelle admise

L'activité exercée doit laisser à l'enfant le temps de repos quotidien indispensable ; en particulier le travail de nuit doit être prohibé, autant pendant l'année scolaire que pendant les vacances.

376.2 Rémunération maximum

La rémunération perçue par l'enfant ne doit pas excéder 55% du montant mensuel du SMIC, celui-ci étant égal à 169 fois le taux horaire.

La rémunération prise en compte ne s'entend pas uniquement des sommes tirées directement de l'exercice de l'activité professionnelle. Il convient de retenir également les indemnités journalières de la sécurité sociale ainsi que les indemnités liées au chômage, à l'exclusion des sommes correspondant à des remboursements de frais professionnels.

(précision apportée par la Note "PF" n° 47 du 04.04.2000, § 21

(suite du chapitre 2)

De plus, il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus provenant de biens propres, mobiliers, immobiliers, revenus du capital, des bourses, revenus perçus par les orphelins.

En revanche, la prime spéciale de transport versée en région parisienne ne doit pas être prise en compte.

Cette condition de rémunération maximum est appréciée, en ce qui concerne les enfants âgés de 16 à 20 ans, par semestre scolaire, le premier commençant le 1er octobre, le second le 1er avril ; ainsi, les prestations sont dues du 1er octobre au 31 mars et du 1er avril au 30 septembre lorsque la moyenne mensuelle des revenus perçus par l'enfant au cours du semestre considéré est inférieure à 55 % du SMIC en vigueur au 1er octobre ou au 1er avril.

Toutefois, la comparaison entre la rémunération et la limite maximum est faite mensuellement si elle permet un plus large maintien des prestations familiales, la valeur du SMIC à retenir étant alors celle correspondant au mois d'exercice de l'activité rémunérée.

Lorsqu'un enfant cesse d'être à charge en raison du montant de ses ressources, le paiement des prestations familiales est interrompu à compter du premier jour du mois au cours duquel l'enfant a perçu un revenu supérieur à la limite admise, cette règle se coordonnant avec celle relative à la moyenne semestrielle dans les conditions ci-après illustrées par des exemples.

L'année scolaire correspond en effet à la période de validité du certificat de scolarité qui s'étend du 1er octobre de la rentrée au 30 septembre suivant.

Pendant cette période, la qualité d'enfant à charge est appréciée sur la seule base des ressources perçues.

D'autre part, il convient de considérer que l'inscription à l'ANPE, qui n'est pas incompatible avec le maintien de la qualité d'étudiant, ne fait pas perdre celle d'enfant à charge. Ainsi, l'étudiant qui s'inscrit à l'ANPE, est considéré comme étant à charge tant que ses ressources évaluées selon les dispositions ci-dessus, comprenant les indemnités éventuellement perçues, ou le salaire, si l'étudiant accepte un emploi, sont inférieures à 55 % du montant du SMIC.

Bien entendu, ce mode d'appréciation de la qualité d'enfant à charge applicable aux étudiants cesse après le 30 septembre marquant la fin de la période de validité du certificat de scolarité et n'est maintenue, à cette date, que si un nouveau certificat est déposé.

Exemples de choix entre les deux modes d'évaluation (au mois ou au semestre)

Les exemples ci-après concernent le cas d'étudiants ayant travaillé au cours du premier semestre de l'année scolaire 1991-1992, c'est-à-dire du 1er octobre 1991 au 31 mars 1992.

Montant du S.M.I.C. en vigueur en métropole au cours de la période considérée (1er octobre 1991) : $32,66 \times 169 = 5\,519,54$ F.

Montant de la limite admise à laquelle doit être comparée la rémunération moyenne mensuelle :

$$\frac{SMIC \times 55}{100}, \text{ soit } \frac{5\,519,54 \times 55}{100} = 3\,035,74 \text{ F, arrondi à } 3\,035 \text{ F.}$$

| Mois d'activité | EXEMPLE 1 | | EXEMPLE 2 | |
|---|---|--|---|--|
| | Gains | Maintien PF | Gains | Maintien PF |
| OCTOBRE 91 | 4 900 | NON | 6 000 | NON |
| NOVEMBRE 91 | 4 900 | NON | 3 000 | NON |
| DECEMBRE 91 | 3 100 | NON | 2 000 | OUI |
| JANVIER 92 | 1 900 | NON | 2 000 | OUI |
| FEVRIER 92 | 1 800 | OUI | 4 500 | NON |
| MARS 92 | 1 700 | OUI | 1 500 | NON |
| TOTAL SEMESTRE et mode d'appréciation des conditions du maintien des PF | 18 300 Moyenne mensuelle (au semestre) supérieure à la limite admise | Par appréciation au mois le mois et application de la règle du maintien pendant le premier | 19 000 Moyenne mensuelle (au semestre) supérieure à la limite admise mois au cours duquel les gains dépassent la limite admise | Par appréciation au mois le mois et application de la règle du maintien pendant le premier mois au cours duquel les gains dépassent la limite admise |

| Mois d'activité | EXEMPLE 3 | | EXEMPLE 4 | |
|---|---|--|---|--|
| | Gains | Maintien PF | Gains | Maintien PF |
| OCTOBRE 91 | 2 000 | OUI | 2 000 | OUI |
| NOVEMBRE 91 | 2 000 | OUI | 2 000 | OUI |
| DECEMBRE 91 | 2 000 | OUI | 2 000 | OUI |
| JANVIER 92 | 3 500 | OUI | 4 000 | OUI |
| FEVRIER 92 | 2 000 | OUI | 2 500 | OUI |
| MARS 92 | 1 500 | OUI | 1 500 | OUI |
| TOTAL SEMESTRE et mode d'appréciation des conditions du maintien des PF | 13 000 Moyenne inférieure à la limite admise | Par appréciation de la moyenne au semestre | 14 000 Moyenne mensuelle (au semestre) inférieure à la limite admise | Par appréciation de la moyenne du semestre |

La valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est donnée ci-dessous :

**Taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
en France métropolitaine**

| Date d'application | Montant (Francs) SMIC |
|--------------------|-----------------------|
| 01.07.93 | 34,83 |
| 01.07.94 | 35,56 |
| 01.07.95 | 36,98 |
| 01.05.96 | 37,72 |
| 01.07.96 | 37,91 |
| 01.07.97 | 39,43 |
| 01.07.98 | 40,22 |
| 01.07.99 | 40,72 |
| 01.07.00 | 42,02 (6,41 €) |
| 01.07.01 | 43,72 (6,67 €) |

*376.3 Temps de repos obligatoire pour un enfant de 16 à 18 ans exerçant
une activité professionnelle*

L'enfant âgé de moins de 18 ans n'ayant pas terminé ses études secondaires peut exercer une activité professionnelle rémunérée, sous réserve d'observer les temps de repos obligatoire suivants :

*A - Pendant les vacances de courte durée comportant au moins 14 jours
ouvrables ou non*

L'enfant doit disposer d'un repos égal à la moitié de la durée des vacances.

B - Pendant les grandes vacances

L'activité doit débiter après la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire :

- soit, normalement, le lendemain du jour fixé par arrêté ministériel comme étant celui de la fin de l'année scolaire ;
- soit, éventuellement, en raison de l'absence de professeurs ou de la réquisition de l'établissement fréquenté, le lendemain de la date réelle de cessation des cours ; moyennant une attestation du chef d'établissement précisant cette date, l'enfant peut ainsi travailler dès le mois de juin.

Cette activité ne peut toutefois être exercée pendant toute la période des grandes vacances scolaires ; l'enfant doit bénéficier d'un repos d'une durée minimum d'un mois.

**38 - ENFANTS INFIRMES OU ATTEINTS D'UNE MALADIE
CHRONIQUE ET ENFANTS OUVRANT DROIT A
L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE**

381 - Enfants infirmes ou atteints d'une maladie chronique

Les prestations familiales sont attribuées jusqu'à l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial) pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

381.1 Pièces justificatives à fournir par l'allocataire

Pour le premier paiement qui doit intervenir au titre d'un enfant malade ou infirme après la fin de la période de la scolarité obligatoire, le chef de service demande la production d'un certificat médical attestant que l'enfant considéré ne peut exercer aucune activité professionnelle ; en cas d'hospitalisation de l'enfant, un certificat de l'établissement de soins peut tenir lieu de certificat médical.

*(précision apportée par le
BRH 2000 RH 12, § 11)*

Le certificat médical est renouvelé tous les six mois pour les enfants atteints de maladie chronique ; s'agissant des enfants infirmes, la production d'un certificat médical est également requise.

381.2 Cas particuliers

A - Enfants salariés interrompant leur activité pour cause de maladie

Les prestations familiales sont accordées à nouveau pour les enfants salariés qui ont dû interrompre leur activité professionnelle pour cause de maladie si les prestations en espèces de l'assurance maladie ou la pension d'invalidité qu'ils perçoivent ne dépassent pas une somme égale à 55 % du SMIC.

B - Enfants placés dans un sanatorium, un préventorium ou un hôpital

Les prestations familiales sont payées aux parents même si les frais d'hospitalisation sont pris en charge par un organisme de Sécurité sociale ou au titre de l'assistance médicale.

C - Enfants placés dans un centre de réadaptation professionnelle

Les enfants placés dans un centre de réadaptation après une maladie de longue durée peuvent ouvrir droit aux prestations familiales si leurs ressources (prestations en espèces de l'assurance maladie, pension, allocation complémentaire) n'excèdent pas la limite mensuelle admise.

D - Enfants placés dans un atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail

Les enfants placés dans un atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail, ouvrent droit jusqu'à l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial) au bénéfice des prestations familiales à condition :

- que leurs ressources ne dépassent pas la limite mensuelle admise ;
- que la Commission d'éducation spéciale ait émis un avis favorable à leur placement dans l'établissement.

382 - Enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale

Les enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale sont considérés comme enfants à charge, tant qu'ils bénéficient de cette allocation et au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 20 ans si l'allocation aux adultes handicapés leur est attribuée à partir du mois suivant.

Dans le cas contraire, ils cessent d'être à charge le premier jour du mois au cours duquel ils atteignent leur vingtième anniversaire.

383 - Enfants ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapés peut être attribuée aux jeunes âgés de 16 à 20 ans :

- dont la rémunération est supérieure à 55 % du SMIC ;
- qui se marient ou vivent maritalement ;
- qui perçoivent, en qualité d'allocataire, une prestation familiale, y compris l'aide personnalisée au logement.

Ces enfants cessent alors d'être considérés comme étant à charge au sens des prestations familiales et n'ouvrent plus droit aux prestations, allocation d'éducation spéciale comprise, en faveur de leurs parents avec effet :

- du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu l'événement, pour l'allocation d'éducation spéciale ;
- du premier jour du mois au cours duquel se produit cet événement pour les autres prestations familiales et, éventuellement, pour le supplément familial de traitement.

39 - AUTRES CAS

391 - Enfants exerçant une activité professionnelle réduite ou enfants considérés comme inactifs

*FRHD n° 98.25
du 27.10.99
(alinéas 1 et 2)*

En application du décret n° 98-1213 du 29 décembre 1998 relatif à la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, l'âge limite de versement des prestations familiales pour les enfants inactifs et pour ceux dont la rémunération est inférieure à 55 % du SMIC est passé de dix-neuf à vingt ans (circulaire du 22 janvier 1999, BRH 1999 RH 4 ; cf. art. 3 du présent chapitre 2 et chapitre 6, paragraphes 02 et 111 de ce présent Recueil PTF).

Cette disposition a pour effet d'aligner l'âge limite de versement des prestations familiales des inactifs et des enfants rémunérés sur celui prévu pour les enfants poursuivant leurs études, ceux placés en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, les enfants infirmes ou atteints de maladie chronique et ceux ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

(Précisions apportées par le service concepteur des règles de gestion)

S'agissant des enfants exerçant une activité professionnelle réduite, il y a lieu de comparer mensuellement la rémunération perçue par rapport au plafond. Il convient donc de réclamer la photocopie du contrat de travail, ainsi que celle des bulletins de salaire.

S'agissant des enfants n'exerçant aucune activité professionnelle il y a lieu de vérifier qu'ils ne perçoivent pas de revenus de remplacement d'un montant supérieur à 55 % du SMIC.

392 - Enfant à charge devenant allocataire – Grossesses secrètes

*Note "PF" n° 48
du 28.06.2000,
§ 5*

En cas de grossesse tenue secrète par un enfant d'un allocataire, lorsque la jeune mère demande à la naissance de l'enfant, le bénéfice rétroactif des prestations familiales pour des périodes au titre desquelles elle était elle-même à charge de ses parents bénéficiaires à ce titre des prestations familiales :

- il n'y a pas lieu de remettre en cause les droits des parents qui ont assumé la charge de la jeune mère (pas d'indu) ;
- en contrepartie le point de départ des droits de la jeune mère en qualité d'allocataire est le mois suivant celui au cours duquel est déposée la demande de prestations familiales, sauf dispositions particulières pour l'API.

Exemple : Famille ayant deux enfants à charge, l'un d'entre eux a un enfant, le 15 mai 2000, et s'adresse alors à la CAF, le 12 juin 2000, pour obtenir l'allocation pour jeune enfant. Les droits à APJE ne prennent effet qu'au 1^{er} juillet 2000, sans effet rétroactif. Le transfert de cet enfant vers la CAF est effectué à cette date et aucun indu n'est à dégager auprès des parents de la jeune mère.

*Note "PF" n° 53
du 05.04.2001,
§ 2*

393 - Précisions concernant la comparaison entre la rémunération perçue par l'enfant et les 55 % du SMIC

Suite à diverses questions des services de paie sur la notion d'enfant, il apparaît nécessaire d'effectuer un rappel relatif à la comparaison de la rémunération perçue par l'enfant au 55 % du SMIC.

A - Enfant de moins de 20 ans en fin de scolarité qui exerce dès le début du mois de juillet une activité professionnelle productrice de revenu

La circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 prévoit que les prestations familiales soient maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

Toutefois, il résulte des lettres du Ministre du Travail des 9 décembre 1963, 14 avril 1964 et 25 janvier 1979, qu'un élève qui cesse ses études à la fin de l'année scolaire et débute sa carrière professionnelle ne peut obtenir ce maintien qu'à condition qu'il ait moins de 20 ans (21 ans pour le complément familial) et **qu'il n'exerce pas une activité professionnelle avec une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC**. En effet, le début de l'activité professionnelle, même s'il se situe pendant la période des grandes vacances, met fin définitivement à la comparaison semestrielle des salaires prévue pour les étudiants. Est considéré comme début d'activité définitive celle qui se poursuit au-delà du mois de septembre sans reprise de scolarité.

Par contre, si l'enfant, étudiant, exerce une activité professionnelle pendant les grandes vacances et à l'issue de celles-ci conserve sa qualité d'étudiant, les prestations peuvent être versées jusqu'au 30 septembre à la condition que la rémunération moyenne perçue sur la période courant entre le 1^{er} avril et le 30 septembre n'excède pas 55 % du SMIC.

B - Enfant terminant sa scolarité fin juin et commençant un apprentissage à plus de 55 % du SMIC dès le mois de juillet

Les prestations familiales, ainsi que le supplément familial de traitement dû au titre de cet enfant, sont supprimés dès le mois au cours duquel l'enfant a perçu une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC.

C - Enfant de moins de 20 ans terminant sa scolarité fin juin et effectuant à compter d'août son service national

Suite à entretien téléphonique avec la CNAF et compte tenu des nouvelles règles relatives à la notion d'enfant à charge, issues notamment de la circulaire du 13 mars 2000 (Doc 2000, RH 12, p. 201), l'enfant de moins de 20 ans (ou 21 ans pour le CF), effectuant son service national, est considéré comme étant à charge s'il ne perçoit pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC.

4 - CRITERE PARTICULIER POUR LA NOTION DE "PERSONNE A CHARGE"

*Note "PF" n° 42
du 12.03.98, § 11*

Le montant maximum de ressources prévu à l'article L.815-8 du Code de la sécurité sociale à prendre en compte à compter du 1er juillet 1999 est celui en vigueur le 31 décembre 1998, soit 42 658 F, ce plafond s'appréciant individuellement dans le cas d'un ménage. Il est précisé que le revenu à comparer à cette limite est le revenu net imposable.

Cette limite de ressources est retenue pour établir la qualité de "personnes à charge" des enfants et de certaines personnes âgées ou infirmes et pour la prise en compte des revenus des enfants et des personnes âgées ou infirmes vivant au foyer de l'allocataire.